



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE



Ministère de l'emploi, du travail  
et de la cohésion sociale

Ministère des solidarités, de la santé  
et de la famille

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE CORSE

## **L'AMIANTE ENVIRONNEMENTAL** **EN CORSE**

### **Où sont situées les roches pouvant contenir de l'amiante ?**

La cartographie réalisée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) montre que **seule la Haute-Corse est concernée** et que les 130 communes suivantes de Haute-Corse possèdent sur leur territoire au moins une zone d'affleurement de serpentinite :

Aghione, Aïti, **Alando**, **Altiani**, Alzi, Antisanti, **Barbaggio**, Barrettali, **Bastia**, **Bigorno**, Biguglia, **Bisinchi**, Borgo, Brando, **Bustanico**, Cagnano, Cambia, **Campana**, **Campi**, Campile, **Campitello**, Canale-di-Verde, Canari, **Canavaggia**, Carcheto-Brustico, **Carticasi**, **Casalta**, Castellare-di-Mercurio, Castello-di-Rostino, Castineta, **Centuri**, Cervione, **Corte**, Croce, Erbajolo, **Erone**, **Ersa**, **Farinole**, Favalello, Ficaja, Focicchia, **Furiani**, **Gavignano**, Ghisonaccia, Ghisoni, Giocatojo, Giuncaggio, La Porta, Lano, **Lento**, Loreto-di-Casinca, Lucciana, **Lugo-di-Nazza**, Luri, **Matra**, Mazzola, Meria, **Moita**, **Morosaglia**, Morsiglia, **Murato**, Nocario, Noceta, **Nonza**, **Ogliastro**, Olcani, **Oletta**, **Olmeta-di-Capocorso**, **Olmeta-di-Tuda**, **Ortiporio**, Pancheraccia, **Patrimonio**, Penta-di-Casinca, Perelli, **Pero-Casevecchio**, **Pianello**, Pie-d'Orezza, Piedicorte-di-Gaggio, Piedicroce, Piedipartino, Pietra-di-Verde, Pietracorbara, Pietricaggio, **Pietroso**, **Pieve**, Pino, Piobetta, Poggio-d'Oletta, Poggio-di-Nazza, Poggio-Marinaccio, Pruno, Quercitello, Rapale, Rogliano, Rospigliano, **Rusio**, **Rutali**, Saint-Florent, Saliceto, San-Gavino-d'Ampugnani, San-Gavino-di-Tenda, **San-Giuliano**, **San-Lorenzo**, **San-Martino-di-Lota**, San-Nicolao, **Sant'Andrea-di-Bozzio**, **Sant'Andrea-di-Cotone**, **Santa-Maria-di-Lota**, Santa-Reparata-di-Moriani, Santo-Pietro-di-Tenda, Scata, Scolca, **Sermano**, Silvareccio, Sisco, Sorio, Soveria, Taglio-Isolaccio, **Talasani**, Tallone, Tomino, Tox, Tralonca, Valle-di-Rostino, **Vallecale**, Vezzani, **Vignale**, **Ville-di-Pietrabugno**, Volpajola, Zalana, Zuani.

(En gras, les communes qui possèdent une zone habitée située sur un affleurement ou à sa proximité immédiate).

## Quelles études ont été réalisées ?

Plusieurs études épidémiologiques ont montré dans les années 80 que certaines pathologies spécifiques de l'amiante sont apparues en excès dans des populations pour lesquelles aucune exposition de type professionnel n'est démontrée. Mais ces études ont porté sur des échantillons trop faibles de la population pour apporter une réponse complète à la question de l'incidence sanitaire de l'exposition de la population de Corse à l'amiante environnemental, posée en 1996 par le préfet de Corse.

L'Institut de Veille Sanitaire, anciennement Réseau National de Santé Publique, a accepté en 1996 de mener des travaux permettant d'y répondre. Il a été nécessaire en premier lieu d'établir une cartographie plus précise des roches potentiellement amiantifères en Corse. Ce travail a été confié au BRGM en 1997, en partenariat avec l'Office de l'Environnement de la Corse.

La recherche des données sanitaires sur les pathologies pouvant être causées par une exposition à l'amiante n'a pas été retenue, car assez aléatoire en raison de leur fréquence limitée et du faible effectif de la population considérée. Elles ne seront véritablement fiables que lorsqu'un recul suffisant permettra l'exploitation des données recueillies par le Programme national de surveillance du mésothéliome, auquel les deux départements de Corse seront bientôt rattachés.

Afin de répondre précisément à la question du préfet de Corse qui porte sur le risque sanitaire lié à l'exposition actuelle à l'amiante environnemental, le choix du groupe de travail s'est finalement porté sur une méthode d'évaluation des risques sanitaires nécessitant au préalable une mesure de la teneur de l'air en fibres d'amiante.

## Quel est le degré d'exposition de la population ?

Une première campagne de mesures des teneurs en fibre d'amiante a été menée en 2001 dans un échantillon de communes dans lesquelles la probabilité d'une exposition des populations est considérée a priori comme parmi les plus élevées, avec pour objectif la mise en évidence de pics d'exposition. Ces mesures ont été effectuées à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat. Une meilleure connaissance de l'exposition a été visée par les campagnes suivantes menées en 2002 et 2003 sur les quatre communes retenues en fonction des résultats initiaux (Bastia, Bustanico, Corte et Murato).

Les résultats de l'étude, validés en 2004 par son comité scientifique, ont été présentés au comité de pilotage présidé par le préfet de Haute-Corse. Ils révèlent l'existence de différentes sources d'émission actives de fibres d'amiante, malgré le nombre limité de sites échantillonnés (6) par rapport au total des communes recouvrant des terrains amiantifères (130). Les conditions à l'origine de leur activité peuvent se produire dans d'autres communes, parmi la cinquantaine possédant des agglomérations significativement proches de zones d'affleurements. Les concentrations en fibres d'amiante dépassent très nettement dans certains locaux recevant du public la valeur limite (5 F/l) fixée par le code de la santé publique, avec des moyennes pouvant atteindre 13 F/l et des maximas voisins de 20 F/l.

Bien que partiel, le bilan des mesures montre une évolution dans les causes de l'exposition de la population. Les activités qui en sont la cause ont changé de nature pour une partie des communes : autrefois il s'agissait surtout de la circulation sur des voiries non recouvertes et du jardinage, aujourd'hui l'empoussièrement est souvent lié aux ouvertures de chantiers dans

des zones d'affleurements de roche amiantifère proches d'agglomérations, Bastia et Corte par exemple. Une possibilité de contamination depuis des zones d'affleurements proches des maisons d'habitation demeure dans certaines agglomérations.

L'exposition engendrée par ces activités peut être qualifiée de passive pour la population environnante. Elle présente un certain caractère de permanence. Pour les personnes qui pratiquent ces activités, elle est plus élevée, individuelle, car liée aux occupations de la personne exposée, et limitée dans le temps. Elle touche très sérieusement les professionnels du bâtiment et des travaux publics, qui peuvent être régulièrement exposés à des empoussièrtements particulièrement élevés.

### **Quelles sont les incidences sanitaires supposées de cette exposition ?**

En milieu professionnel, les effets sanitaires de l'amiante sur l'homme sont connus et la relation entre l'exposition et le risque est établie. La quantification du risque sanitaire lié à une exposition de nature environnementale aux fibres d'amiante reste encore délicate, car la connaissance est moins avancée du fait des différences existant entre les conditions d'exposition et les méthodes de dénombrement des fibres.

Une évaluation du risque sanitaire a été faite en collaboration avec l'InVS sur la base des modèles mis au point par l'INSERM. Elle porte sur les risques de décès par cancer du poumon et par cancer de la plèvre, ou mésothéliome, calculés à partir des valeurs moyennes d'exposition extrapolées des concentrations extérieures et intérieures mesurées dans trois communes test (*Bastia, Bustanico et Murato*).

L'incidence sanitaire évaluée est représentée par un excès de risque au terme d'une vie au cours de laquelle l'exposition est supposée demeurer constante (75 ans en moyenne pour un homme et 82 pour une femme).

Les calculs montrent que l'excès de risque individuel vie entière pour le cancer du poumon ne se démarque pas significativement du risque attendu dans la population non exposée à l'amiante environnemental, mais qui subit les effets de la consommation de tabac. Il est à noter que l'exposition à l'amiante environnemental a un effet multiplicateur sur le risque de décès par cancer du poumon encouru par les fumeurs.

En ce qui concerne le mésothéliome, les valeurs de risque individuel calculées sur la base des hypothèses d'exposition retenues pour Bustanico et Murato dépassent très nettement le risque attendu hors exposition. L'excès de risque hypothétique est moins net à Bastia, mais avec des concentrations très élevées en fibres courtes, non prises en compte par la norme, pendant la durée des chantiers en roche serpentine.

### **Quelles sont les actions menées en Haute-Corse ?**

L'expérience acquise par les services en Haute-Corse a permis de faire des propositions d'actions à mener à la suite de la présente étude. Elles ont été validées par le comité de pilotage de l'étude présidé par le préfet de Haute-Corse en février 2004 et un financement sur le budget du ministère de la santé a été obtenu pour celles qui sont prévues à l'échelon départemental

## A L'ECHELON DEPARTEMENTAL

### ◆ Amélioration des connaissances environnementales.

Les documents réalisés à ce jour constituent un premier niveau de précision en terme de repérage des zones potentiellement amiantifères. Ils doivent être affinés pour permettre une meilleure connaissance des lieux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante. A cet effet, il convient de procéder à l'établissement d'une cartographie des aléas relatifs à la production de fibres d'amiante naturelles, à une échelle compatible avec celle des documents d'urbanisme.

Cela permettra d'asseoir la gestion du risque non seulement en accroissant l'efficacité du message de prévention porté à la connaissance des personnes fréquentant les sites correspondants, mais aussi en permettant la prise en compte des zones à aléa fort dans les documents d'urbanisme et enfin, dans l'hypothèse d'une poursuite de la mesure de l'exposition des populations de Corse à l'amiante environnemental, en rendant possible le nécessaire ciblage préalable des agglomérations parmi la cinquantaine qui présentent a priori un risque potentiel. Une étude de ce type a été confiée par la municipalité de Corte et la DDASS à l'Université de Corse et au BRGM, avec le concours de l'Office de l'environnement de la Corse. Les enseignements qui en seront tirés permettront de reproduire l'opération dans les autres communes.

### ◆ Information.

#### **Information des maires :**

Les élus des communes concernées ont été informés du risque lié à l'amiante environnemental. La cartographie des roches potentiellement amiantifères établie par le BRGM en 1997 sur CD-ROM a été diffusée en 1999 auprès des maires des communes concernées. Un rappel des risques liés à la présence sur le territoire de leurs communes de terrains potentiellement amiantifères a été fait aux maires en 2000 et en juin 2004.

#### **Information des chefs d'entreprise :**

Depuis 1997, l'inspection du travail de Haute-Corse s'emploie à faire respecter par les chefs d'entreprises du bâtiment et des travaux publics les obligations de protection de leurs employés vis à vis de l'amiante environnemental. En parallèle, une information périodique des professionnels a été menée en collaboration avec les autres services de l'Etat et les organismes de prévention (présentation et diffusion aux chefs d'entreprises d'une note méthodologique rappelant leurs obligations de protection du personnel et donnant des recommandations pour la mise en œuvre de mesures adaptées à la problématique de l'amiante environnemental). L'ensemble de ces recommandations est inégalement appliquée. Les opérateurs publics respectent assez bien les consignes de protection. Elles sont plus faiblement suivies sur les chantiers de construction d'immeubles, avec de surcroît la création d'un risque subsistant après la fin du chantier à travers les affleurements mis à nu et les déblais le plus souvent transportés à distance du lieu d'extraction.

## **Information de la population :**

La réalité du risque est moins aisée à cerner pour la population des agglomérations en dehors des expositions directement ou indirectement liées aux travaux de terrassements. C'est pour mieux l'appréhender que des études sont menées depuis 1997 en Haute-Corse. L'information de la population générale est engagée dans un esprit de transparence.

Le Préfet propose, par rapport en date du 23 janvier 2004, des modifications de la réglementation aux ministères concernés. Par réponse du 23 juin 2005, les ministères de la Santé, du Travail, de l'Environnement et de l'Equipeement recommandent notamment de porter à la connaissance des Maires, de façon formelle, le risque lié à l'amiante environnemental, en vue d'une prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les conditions d'attribution du droit à construire.

## **A L'ECHELON COMMUNAL**

La gestion du risque concerne d'abord les communes dans lesquelles existe le risque que des activités humaines se produisent dans des zones amiantifères. Les priorités diffèrent sensiblement selon les communes à risque, mais il existe plusieurs dénominateurs communs.

### **◆Droit à construire**

Dès lors que sont portées à la connaissance des collectivités territoriales les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, en application des dispositions de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, il peut y être ainsi fait référence dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'utiliser le sol. L'autorité délivrant les autorisations de construire dispose de moyens réglementaires lui permettant de refuser les autorisations d'urbanisme dans les zones à risques, en se fondant notamment sur l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui s'applique en cas des mises en jeu de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **◆Information**

Elle se fait au minimum en mettant à disposition des administrés les documents d'information disponibles et en rendant les propriétaires des terrains amiantifères destinataires de la présente note. Il est souhaitable que les communes concernées par des opérations d'urbanisme en terrain potentiellement amiantifère veillent à ce qu'un lieu de dépôt proche de l'agglomération et adapté aux déblais amiantifères soit mis à disposition des ménages et des professionnels et procèdent ensuite à l'information de la population et des entreprises du BTP pour ce qui concerne les conditions de transport et de dépôt dans ce site d'enfouissement technique.

### ◆ Gestion des déblais

L'élimination des déblais et terres extraits des zones d'affleurements à l'occasion des travaux de voirie et de construction d'immeubles représente un risque sanitaire non seulement pour le personnel des entreprises (domaine de compétence de l'inspection du travail), mais également pour le voisinage des chantiers pendant la durée des opérations de terrassement et après la fin de ce travail, s'il n'a pas été procédé à une couverture des découvertes et des déblais résiduels. En outre, la majeure partie des déblais amiantifères n'est pas remblayée sur place mais évacuée, pour être utilisée en remblais de routes, d'aires de parking ou sur d'autres chantiers et contamine des terrains sains, sans que ces dépôts soient seulement répertoriés. On assiste ainsi à la transmission du risque en cascade sur une étendue non négligeable du département.

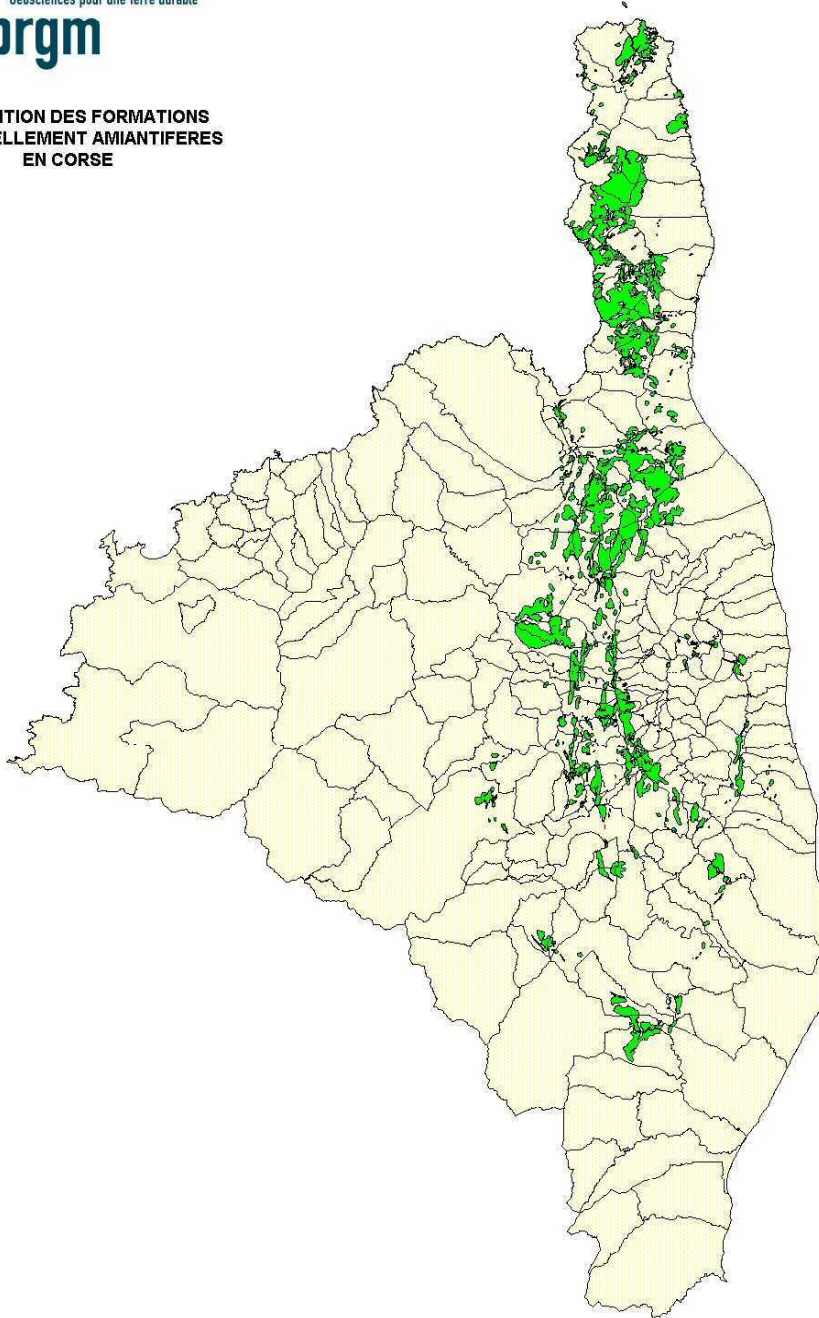
Cette situation engage l'autorité municipale en sa qualité de garant de la salubrité et de la santé publiques, ainsi qu'à travers ses obligations relatives à l'élimination des déchets.

Les ménages concernés par l'élimination de déblais et de terre amiantifères doivent pouvoir leur trouver un exutoire. Lorsque leur acceptation en déchèterie n'est pas assurée, l'article R 2224-27 du Code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de porter à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination des déchets des ménages qui ne peuvent être évacués dans les conditions ordinaires sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement.

La création d'une installation de stockage spécifique pour déchets amiantés, satisfait à la fois aux besoins des ménages et à ceux des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Les sites d'enfouissement, leurs conditions de gestion et la rigueur du contrôle qu'ils auront à subir doivent présenter plus de garanties de protection des travailleurs et de l'environnement qu'une simple décharge d'inertes.

Le conditionnement, le transport et l'élimination peuvent se faire dans des conditions similaires à celles des déchets d'amiante lié en adaptant les recommandations de la circulaire qui remplacera très prochainement celle du 9 janvier 1997. Des dispositions supplémentaires sont ainsi à prendre par les entreprises en terme d'humidification des terres et cailloux contenant de l'amiante naturel afin de garantir un maintien sans rupture de l'humidité tout au long de la chaîne de traitement depuis l'extraction (celle-ci comprise) jusqu'à l'enfouissement technique. Il convient enfin de signaler que la cession à quelque titre que ce soit, y compris à titre gratuit, de toutes variétés de fibres d'amiante (incorporées ou non dans des matériaux), est interdite par le décret 96-133 du 24 décembre 1996 et par l'article L 231-7 du Code du travail.

REPARTITION DES FORMATIONS  
POTENTIELLEMENT AMIANTIFERES  
EN CORSE



Les cartes communales peuvent aussi être visualisées en cliquant sur le nom de l'une d'entre elles dans la liste ci-jointe.

**Légende :**

Figurent en **vert** les zones dans lesquelles la probabilité de présence de la roche serpentinite y est élevée. De l'amiante peut donc y être trouvé.

Les zones de contact entre la serpentinite et les gabbros sont représentées en **bleu**. Elles prédisposent à l'apparition d'amphiboles, famille d'amiante qui diffère du chrysotile par sa composition chimique et sa morphologie. En Corse, on y trouve généralement la variété dénommée trémolite.

Les fractures figurent en **rouge**. C'est là que le risque de présence de fibres est le plus fort.